



# Donations

# Charité bien ordonnée...

Peut-être la loi aurait-elle été écrite autrement si elle ne l'avait été il y a 200 ans. À l'époque napoléonienne, la richesse était immobilière et l'on n'a pas été trop dans le détail pour l'argent. Cela ouvre des possibilités...

Le mois dernier, nous avons apprécié l'intérêt de consentir des donations à ses proches. On peut en particulier leur éviter de cette manière de payer plus tard des droits de succession élevés.

Ces donations peuvent être organisées de manière à rencontrer les souhaits les plus divers du donateur: se réserver la gestion et les revenus du bien donné; ou s'assurer, en contrepartie de la donation, le paiement d'une rente; ou soumettre la donation à la condition que le bénéficiaire prendra en charge les frais médicaux que le donateur ne pourrait plus payer lui-même, etc.

Nous verrons plus loin qu'on peut même parfois donner certains biens à ses héritiers (argent, ...) et continuer de les dépenser soi-même!



Rappelons tout d'abord qu'on ne peut pas donner à qui l'on veut, tout ce que l'on veut. En effet, les donations ne peuvent pas aboutir à priver les enfants du donateur, ou son conjoint, d'une part minimum de son patrimoine.

La «réserve héréditaire» est une fraction du patrimoine du défunt à laquelle chaque héritier a droit. Elle se calcule de manière assez singulière: elle tient certes compte du patrimoine du défunt à son décès, mais aussi de toutes les donations qu'il a réalisées durant sa vie.

La réserve des enfants se calcule en fonction du nombre d'enfants. Prenons le cas d'un couple, Didier et Bernadette, qui ont 2 enfants.



Une donation pour le WWF pourrait être annulée...

Didier est décédé. La réserve de chaque enfant s'élève dans ce cas à 1/3 du patrimoine successoral (et un tiers pouvait être donné par Didier avant son décès à qui il voulait). S'ils n'avaient eu qu'un enfant, la réserve de celui-ci se serait élevée à la moitié du patrimoine de son père. Et s'ils en avaient eu 3 ou plus, la réserve globale des enfants aurait été des 3/4 de ses biens et Didier n'aurait pu donner que 1/4 librement à qui il voulait.

### La réduction de donation

Didier avait donné 650.000€ à chacun de ses enfants en l'an 2000; et en 2005, 800.000€ à l'asbl WWF. À son décès, en 2010, il possédait encore 900.000€ sur son compte bancaire. La logique voudrait que la réserve des enfants (1/3 du patrimoine successoral) s'élève à 300.000€ pour chacun d'eux.

Contre toute attente, ils ont droit à 1.000.000€ chacun. En effet, les réserves se calculent en majorant le patrimoine du défunt (900.000€) des donations allouées durant sa vie  $(650.000 \in +650.000 \in +800.000 \in,$ soit 2.100.000€). Les enfants bénéficient du tiers de la somme totale, soit 1.000.000€.

Comme il ne reste sur le compte bancaire que 900.000€, la loi autorise les héritiers à réclamer la restitution des biens donnés (on parle de «réduction de donation»). On commence par la donation la plus récente pour remonter vers la plus ancienne. Ainsi, les enfants de Didier peuvent réclamer à l'asbl WWF la restitution des 800.000€ donnés par leur père. En ce qui concerne les donations suivantes (2 x 650.000€), puisque





#### TRENDS















c'est eux-mêmes qui en ont été bénéficiaires, et tous les deux le même jour, il est bien entendu inutile de les réduire pour leur réattribuer ensuite les mêmes biens.

Mais s'ils n'avaient pas reçu leurs donations simultanément, que l'un d'eux avait reçu la sienne à une date plus proche du décès que l'autre, ce dernier aurait pu demander que la donation faite à son frère soit aussi réduite!

Bernadette, l'épouse de Didier, bénéficie également d'une réserve héréditaire. Si Didier n'a pas fait de testament et n'a pas limité les droits de son épouse, elle héritera de l'usufruit sur toute sa succession (mobilière et immobilière).

Si, au contraire, il a souhaité que enfants disposent de la pleine propriété de certains biens à son décès, il aura fait un testament en ce sens. Mais. même dans ce cas, leur legs ne peut entamer la réserve héréditaire de leur maman. Celleci est calculée, comme pour les enfants, sur les 3.000.000€. Elle correspond, au mini-

mum, à l'usufruit sur la moitié de la succession du défunt (incluant le domicile). Bernadette aura ainsi droit, au minimum, à l'usufruit sur 1.500.000€.

## Les astuces de l'usufruit

Fiscalement, ce que Didier n'avait pas donné, au moins 3 ans avant son décès (les 900.000€), sera imposé au moment de celui-ci. Il aurait pu permettre à ses enfants et son épouse d'épargner cet impôt en leur donnant, de son vivant, l'intégralité de son patrimoine. Cependant, il craignait que, même en se réservant le droit exclusif aux revenus des sommes données, cela ne suffise pas à assurer son train de vie. Il préférait garder les fonds.

Il y avait pourtant moyen de donner

la somme de 900.000€ et de continuer à pouvoir utiliser le capital.

Ainsi en témoigne Jean-Pierre, le frère de Didier. Lui, il a choisi de donner, de son vivant, l'intégralité de ses comptes bancaires à son fils unique tout en en gardant l'usufruit. Il s'est organisé pour garder le droit d'encore puiser après la donation dans les fonds donnés.

Pour comprendre sa situation, il faut se rappeler que le droit d'usufruit permet, non seulement de prélever les revenus d'un bien, mais aussi d'utiliser celui-ci.

Ainsi, pour reprendre un exemple donné dans la loi, si quelqu'un donne un baril de vin à ses enfants, et s'en réserve l'usufruit, à quoi correspond



La route est longue. Il faut penser à l'avenir de tous...

son droit d'usufruitier? À le garder en cave pour admirer la rondeur du baril? Certes non. À humer l'arôme à travers les lattes? Non plus (bien que certains œnologues s'en contenteraient). En fait, l'usufruitier d'un baril de vin peut le boire, c'est la seule manière d'en profiter.

Appliquons cet exemple à l'argent. Comment en profiter en tant qu'usufruitier? Percevoir les intérêts? Ceci ne revient pas à jouir du bien et de ses revenus, mais seulement de ses revenus. En réalité, l'usufruitier d'une somme d'argent peut la dépenser! Cette particularité est due au fait que le vin et l'argent sont des biens qui se consomment par l'usage.

# Une dette difficile à réclamer

Avoir le droit d'user de ces biens, c'est pouvoir les consommer. À charge de restituer le baril (plein!) ou la somme d'argent à la fin de l'usufruit (c'est-à-dire, généralement, au décès de l'usufruitier).

Peut-être la loi aurait-elle été écrite autrement si elle ne l'avait été il y a 200 ans. À l'époque napoléonienne, la richesse était immobilière et on n'a pas été trop dans le détail pour l'argent. De toute façon, comme les banques étaient rares, le paiement d'intérêts était l'exception. L'usufruit de l'argent ne pouvait donc être limité aux intérêts. Jouir d'une somme, c'était nécessairement pouvoir l'utiliser.

Si Jean-Pierre avait acheté des titres

avec son argent, avant de le donner, ce «super usufruit» aurait-il pu s'appliquer à son portefeuille-titres? Cela n'est pas forcément exclu.

Enfin, imaginons que Jean-Pierre ait utilisé une partie des fonds donnés à son fils unique, sous réserve d'usufruit. À son décès, sa succession aura une dette envers son fils, à

concurrence des fonds donnés mais dépensés par Jean-Pierre. Mais son fils ne réclamera pas le paiement de cette dette à la succession puisqu'il se le réclamerait en quelque sorte à lui-même!

En conclusion, le « super-usufruit » permet aux parents qui craignent de ne plus avoir une fortune suffisante s'ils font des donations à leurs enfants, de mettre malgré tout celles-ci en œuvre sans risque. Et le fait de pouvoir anticiper ainsi les donations qu'on pensait faire plus tard réduit fortement le risque d'imposition éventuelle. En effet, une donation mobilière (non enregistrée) ne sera pas rapportée à la succession si le donateur décède plus de 3 ans après celle-ci.